

— ATTESTATION DE LA RÉALISATION DE 12 PLONGÉES DEPUIS L'OBTENTION DU PA20

Cette attestation :

- doit être signée au minimum par un Directeur de Plongée — Niveau 5 (DP-N5) licencié à la FFESSM,
- concerne uniquement les candidats titulaires du PA20 au moment de la présentation de l'examen. Avant l'âge de 16 ans, les plongées réalisées dans le cadre de l'autonomie accompagnée peuvent être prises en compte.
- ne concerne pas les candidats titulaires du niveau 3, du Guide de Palanquée – Niveau 4 (GP-N4) ainsi que les Directeurs de Plongée – Niveau 5 (DP-N5).

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Niveau :

N° de licence :

Certifie que :

Nom :

Prénom :

N° de licence :

a réalisé(e) au moins 12 plongées après avoir obtenu le PA20

Date de l'attestation :

Cachet et signature de l'encadrant(e) :

